

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00013 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quinze janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2019-05200 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), indépendant, demeurant à CH-ADRESSE1.) (Suisse), ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Pierre BIEL de Luxembourg du 17 juin 2019,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Thomas WALSTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), indépendant, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit BIEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 13 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 13 novembre 2024.

Faits et rétroactes

En date du 12 octobre 2004, la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA a été constituée par : PERSONNE2.), PERSONNE1.), la société de droit français SOCIETE2.) et PERSONNE3.).

La société SOCIETE1.) SA a pour objet le courtage en assurance et en réassurances par l'intermédiaire de personnes physiques.

Par contrat du 6 juin 2017, PERSONNE1.) a vendu ses 200 actions de la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE2.).

Par assignation du 17 juin 2019, PERSONNE1.) a fait comparaître PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par jugement n°2022TALCH17/00038 du 9 février 2022, le tribunal a décidé ce qui suit :
« *le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,*

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

rejette la demande en résolution judiciaire partielle,

prononce la résiliation judiciaire de l'article 4 du contrat de vente du 6 juin 2017 avec effet au 14 novembre 2019,

dit l'exception d'inexécution non fondée,

dit la demande relative à la soulte de l'année 2019 recevable,

dit que PERSONNE2.) doit payer la soulte annuelle à PERSONNE1.) pour les années 2017, 2018 et pour l'année 2019 jusqu'au 14 novembre 2019 tel que prévu par l'article 4 du contrat du 6 juin 2017,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en remboursement des commissions payées,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement des montants de 2.461.248,23 EUR et de 2.100.000 EUR,

dit irrecevable la demande en communication des bilans et documents comptables des années 2020 à 2027 et de « tous documents »,

dit irrecevable la demande en communication de pièces contre PERSONNE2.),

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) SA de verser les bilans et documents comptables pour les années 2017, 2018 et 2019 faisant apparaître en détail les montants perçus par la société SOCIETE1.) SA à l'égard de la clientèle « OLB » dans le délai d'un mois à partir du prononcé du présent jugement,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens ».

Par jugement n°2024TALCH17/00065 du 13 mars 2024, le tribunal a décidé ce qui suit :

« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2022TALCH17/00038 du 9 février 2022, dit la demande de PERSONNE2.) à voir dire que la société anonyme SOCIETE1.) SA a respecté et rempli son obligation suivant jugement interlocutoire du 9 février 2022 non fondée,

constate que PERSONNE2.) offre de payer des commissions d'un montant de 378.337,43 EUR à PERSONNE1.) pour la période allant du 6 juin 2017 au 14 novembre 2019,

concernant la demande en communication des extraits de compte de SOCIETE3.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ième} trimestre 2019, invite PERSONNE2.) à verser sa farde de 6 pièces qu'il invoque et invite PERSONNE1.) à prendre position sur sa demande en communication de pièces avoir pris connaissance de la farde de 6 pièces,

pour le surplus, dit la demande en communication de pièces non fondée,

réserve la demande en communication des extraits de compte de SOCIETE3.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^{ème} trimestre 2019, la demande en paiement de la soulte ainsi que les frais et dépens de l'instance ».

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande à voir constater que la partie adverse est en aveu judiciaire des relations contractuelles existant entre les parties et du non-respect par PERSONNE2.) de ses obligations de paiement.

En outre, il demande à voir constater que les informations parcellaires fournies par le défendeur ne permettent toujours pas de déterminer l'intégralité des montants lui dus. Par conséquent, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la communication :

- d'une attestation officielle de versement des commissions effectuées par la compagnie SOCIETE4.) pour le 4^e trimestre 2019 quelle que soit la date de l'entièreté de ce versement,
- d'une attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^e trimestre 2019 SOCIETE3.) quelle que soit la date de l'entièreté de ce versement,
- des relevés SOCIETE5.) des années 2016 à 2019,
- des relevés des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) des années 2016 à 2019,
- des extraits de compte de SOCIETE3.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^e trimestre 2019.

Il rappelle qu'à ce jour, la partie adverse est toujours redevable et reconnaît être redevable de sommes très importantes et n'explique toujours d'aucune manière le non-versement de ces sommes.

Concernant le volet SOCIETE3.), PERSONNE1.) rappelle que :

- le contrat NUMERO1.) est absent de l'extrait du 30 septembre 2019,
- ce même contrat est réintégré en date du 20 décembre 2019,
- une baisse des rémunérations est observée sur ces deux trimestres par rapport aux deux précédents et sans modification du périmètre sous gestion (les deux contrats).

Il renvoie à l'indice boursier performant sur l'année et sans corrélation avec le montant sous gestion et à ce titre, il soutient que la baisse de 14% du même indice en 2018 n'a pas généré de baisse des commissions sur l'exercice concerné.

Aucune similitude avec les variations financières à la baisse sur les rémunérations versées par SOCIETE8.) et SOCIETE9.) ne serait constaté.

Il existerait un décalage constaté pour la rémunération versée sur SOCIETE8.) pour novembre 2017 versée seulement en janvier 2019.

Il estime dès lors qu'il est légitime de poser la question de l'omission du contrat en septembre 2019 sur l'extrait fourni et sur la baisse enregistrée des rémunérations au second semestre.

Pour ces raisons, il serait donc nécessaire que les attestations, qui sont indispensables, seraient versées.

Il relève que l'attestation 2017 de SOCIETE3.) fait défaut dans la farde ce qui a déjà été dénoncé lors de l'envoi seul de la lettre de couverture.

De même et concernant SOCIETE4.), il n'aurait pas été répondu sur le point de la baisse des commissions du 4^e trimestre 2019.

Il soutient qu'en effet, il est possible de valider la calcul (%) sur les montants indiqués sans pour autant valider le montant proposé à ce titre.

Les extraits de compte renseigneraient un « solde Q2 » versé en juillet 2019, donc postérieur à l'échéance du trimestre 3.

Il serait donc légitime, sans remettre en question l'attestation 2019, de se demander si un complément du trimestre 4 n'aurait pas été versé en 2020.

En effet, l'attestation 2017 porterait sur +/- 313.000 EUR de commissions, celle de 2018 sur +/- 331.000 EUR et celle de 2019 sur seulement +/- 273.000 EUR.

Comptablement ce serait sûrement exact mais un décalage sur 2020 impliquerait une attestation supérieure au montant indiqué sur 2019.

Pour ces raisons, les demandes d'attestations finales et définitives sur les commissions versées par SOCIETE4.) et SOCIETE3.) pour l'année 2019 (quelles que soient les dates de versement à ce titre) seraient fondées.

PERSONNE2.) demande à voir dire que le tribunal n'a pas à se substituer aux parties dans l'administration de la preuve.

Il conclut au rejet de la demande en communication de pièces formulée par la partie adverse qui est contestée au vu des pièces versées en cause.

Il explique que la clientèle OLB avait opté pour une gestion discrétionnaire et un risque élevé.

Le défendeur ajoute que la pseudo démonstration adverse d'une baisse de 14% ne signifie rien et que le seul véritable document permettant de savoir avec certitude le montant de la commission perçue est l'attestation de l'assureur.

Cette attestation ferait foi et ce ne serait qu'une fois analysé le résultat de l'investissement, donc la performance, que l'assureur va calculer puis payer la commission.

Pour cette raison, il y aurait très souvent des décalages entre le moment du « bilan » de la performance et le moment du paiement.

Cela ne signifierait pas qu'il aurait perçu plus ou moins tard et cacherait une partie des commissions et les allégations soutenues par la partie adverse à cet égard sont contestées.

Il conclut que les attestations des assureurs fournies en cause sont donc des documents indiscutables et ayant une valeur probante forte pour déterminer les commissions perçues.

Ainsi, les assureurs auraient pu avec certitude et pour la période concernée (juin 2017 à novembre 2019) déterminer le montant des commissions et ce d'autant plus que ces attestations auraient déjà été dressées à sa demande en 2023 et 2024 donc bien après le paiement des commissions.

PERSONNE2.) souligne que les attestations fournies et ce quelle que soit la date du paiement, que ce soit 2019, voire même 2020, indiquent ce qu'il y a savoir.

Il ajoute que les demandes « d'attestations finales et définitives » pour les commissions SOCIETE4.) et SOCIETE3.) sont sans pertinence et sont contestées.

Faisant référence au jugement du 9 février 2022 ayant ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) SA de verser les bilans et documents comptables pour les années 2017, 2018 et 2019 faisant apparaître en détail les montants perçus par la société SOCIETE1.) SA à l'égard de la clientèle « OLB », PERSONNE2.) s'oppose par conséquent et pour autant que de besoin à la demande de pièces de la partie adverse, manifestement inutile et disproportionnée.

En outre, il conclut qu'il appartient à PERSONNE1.) d'établir ses revendications.

Motifs de la décision

Il y a lieu de rappeler que le contrat portant l'intitulé « *Contrat de vente à terme entre M. PERSONNE1.) et M. PERSONNE2.)* » signé le 6 juin 2017 est rédigé dans les termes suivants :

« Article 1

M. PERSONNE1.) (le vendeur) et M. PERSONNE2.) (l'acheteur) s'engagent [...] en la vente et l'achat réciproque de 200 actions. [...]

Article 3:

Le prix de cession conventionnel entre les parties est fixé à 400.000,00 Euros [...] . »
Suivant l'accord des parties, l'article 4 doit se lire de la manière suivante:

« *En contrepartie de cet engagement [...], l'acheteur s'oblige à verser annuellement, selon modalités en annexe 1, une soulte annuelle liée à l'existence et au maintien de la clientèle « OLB » en ses livres et s'engage à ne procéder à aucune action visant à éliminer la clientèle « OLB » de son portefeuille de clients. [...]* »

Le tribunal a prononcé la résiliation judiciaire partielle du contrat, plus précisément de l'article 4 du contrat entre parties, à partir du 14 novembre 2019, date de la manifestation

de la volonté de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) de ne pas rester clientes de la société SOCIETE1.) SA.

Comme PERSONNE1.) a assuré le maintien de l'intégralité de la clientèle « OLB » pendant les années 2017, 2018 et 2019, le tribunal a déclaré l'exception d'inexécution invoquée par la partie adverse non fondée.

Le tribunal a analysé l'annexe 1 du contrat qui prévoit les actifs faisant l'objet d'une rétrocession, telle qu'indiquée au contrat de vente et dans l'annexe 2 portefeuille « OLB », ces actifs étant détenus soit en mode direct par l'un des membres de la famille OLB, soit en mode indirect et retenu que cette annexe fixe la soulte à 33,00% ou 50% des commissions reçues.

Il a été retenu que le montant des rétrocessions dépend en effet des montants perçus par la société SOCIETE1.) SA des sociétés SOCIETE10.), SOCIETE8.), SOCIETE3.) et de la Banque SOCIETE9.).

Le tribunal a décidé que conformément à l'article 4 du contrat entre parties, PERSONNE2.) doit payer la soulte annuelle à PERSONNE1.) pour les années 2017, 2018 et pour l'année 2019 jusqu'au 14 novembre 2019.

Par jugement du 13 mars 2024, le tribunal avait déclaré non fondées les demandes en production forcée des documents suivants :

- attestation officielle de versement des commissions effectuées par la compagnie SOCIETE4.) pour le 4^{ième} trimestre 2019,
- attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^{ième} trimestre 2019 SOCIETE3.),
- relevés SOCIETE5.) des années 2016 à 2019,
- relevés des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) des années 2016 à 2019.

Les demandes de PERSONNE1.) relatives à ces mêmes documents, formulées à nouveau dans son dernier corps de conclusions du 11 septembre 2024 sont dès lors irrecevables.

Concernant la demande en communication des extraits de compte de SOCIETE3.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^e trimestre 2019, il y a lieu de rappeler que l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

En l'occurrence, l'extrait du 3^e trimestre 2019 versé en cause ne comporte pas le contrat NUMERO1.).

Un extrait du 4^e trimestre comporte le contrat NUMERO1.).

PERSONNE1.) estime qu'il est légitime de poser la question de l'omission du contrat en septembre 2019 sur l'extrait fourni.

Aucune raison n'est fournie ni connue.

Il s'ensuit que l'existence d'extraits de compte de SOCIETE3.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^e trimestre 2019 n'est pas établie.

A défaut de preuve de l'existence des pièces dont la communication forcée est sollicitée, cette demande n'est pas fondée.

Le tribunal a retenu que PERSONNE2.) doit payer la soulte annuelle à PERSONNE1.) pour les années 2017, 2018 et pour l'année 2019 jusqu'au 14 novembre 2019 tel que prévu par l'article 4 du contrat du 6 juin 2017.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) d'établir, sur base des pièces au dossier, le quantum de sa demande relative à la soulte.

Il y a lieu de relever que PERSONNE2.) a offert de payer des commissions d'un montant de 378.337,43 EUR à PERSONNE1.) pour la période allant du 6 juin 2017 au 14 novembre 2019.

Il y a partant lieu de renvoyer le dossier aux parties et d'ordonner à PERSONNE1.) de formuler sa demande sur base des pièces du dossier.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver la demande en paiement de la soulte, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements n°2022TALCH17/00038 du 9 février 2022, et n°2024TALCH17/00065 du 13 mars 2024,

dit la demande en production de l'attestation officielle de versement des commissions effectuées par la compagnie SOCIETE4.) pour le 4^{ième} trimestre 2019, de l'attestation officielle de versement des commissions concernant le 3^{ième} trimestre 2019 SOCIETE3.), des relevés SOCIETE5.) des années 2016 à 2019, et des relevés des sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE7.) des années 2016 à 2019 irrecevable,

dit la demande en production des extraits de compte de SOCIETE3.) portant sur le contrat NUMERO1.) au 3^e trimestre 2019 non fondée,

ordonne à PERSONNE1.) de formuler sa demande relative à la soulte sur base des pièces du dossier,

accorde un délai à Maître Thomas WALSTER pour conclure jusqu'au 25 février 2025,

accorde un délai à Maître Caroline MULLER pour répliquer jusqu'au 8 avril 2025,

réserve la demande en paiement de la soulte, ainsi que les frais et dépens de l'instance.